



Rapport concernant les résultats de l'audition du 15 mai 2013 concernant la nouvelle convention entre la Suisse et l'Australie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Avant que le texte final soit proposé pour signature au Conseil fédéral, le projet de la nouvelle convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Australie a été soumis aux cantons et aux milieux économiques intéressés (15 mai 2013). Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti ont été considérés comme ayant donné leur aval au projet de convention.

Les milieux économiques ayant fait l'objet de la procédure d'audition regroupaient les associations suivantes:

- economiesuisse
- Swissbanking
- SwissHoldings, fédération des groupes industriels et de services en Suisse
- Union syndicale suisse
- Fédération Suisse des Avocats
- Chambre fiduciaire
- Association des entreprises suisses en Allemagne
- Swiss American Chamber of Commerce

Swiss International Airlines a également été invité à donner son avis.

Résultat de l'audition

Seuls les cantons d'**Appenzell Rhodes-Intérieures**, de **St-Gall** et de **Zurich** ont donné leur avis.

Les cantons d'**Appenzell Rhodes-Intérieures** et de **St-Gall** ont approuvé le projet de convention.

Le canton de **Zurich** s'est également montré favorable au projet de convention. Il a accueilli favorablement les taux de l'impôt à la source plus bas sur les dividendes, les intérêts et les redevances, l'attribution de l'imposition en cas de changements économiques de propriétaire lors de la vente de sociétés immobilières et la réglementation des pensions, des rentes et des prestations relevant des assurances sociales. En revanche, le canton de Zurich estime que la notion d'établissement stable au sens large et le droit d'imposer ultérieurement les gains en capital de la fortune mobilière sont particulièrement désavantageux. De plus, il déplore que l'échange de renseignements n'ait pas été limité aux impôts visés par la convention et que les renseignements échangés soient également accessibles aux autorités de surveillance.

La **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances** constate qu'en ce qui concerne l'échange de renseignements, le texte de la convention s'en tient au cadre du Modèle de convention de l'OCDE.

Parmi les associations qui ont pris part à l'audition, **economiesuisse**, l'**Union syndicale suisse**, **SwissBanking** et **SwissHoldings** ont exprimé leur avis.

Economiesuisse a approuvé la conclusion de la nouvelle convention.

L'**Union syndicale suisse** a approuvé en particulier l'échange de renseignements basé sur la norme internationale et notamment l'assouplissement par rapport aux conventions précédentes des exigences que doit respecter une demande de renseignements. De plus, elle a approuvé les allègements fiscaux en matière d'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances et l'attribution de l'imposition en cas de changements économiques de propriétaire lors de la vente de sociétés immobilières. L'introduction d'une clause concernant l'égalité de traitement et d'une clause d'arbitrage a rencontré un écho positif. L'Union syndicale suisse a toutefois déploré que l'article concernant l'attribution des droits d'imposition des bénéfices des entreprises n'ait pas été adapté à la norme de l'OCDE.

SwissHoldings a mis en avant les améliorations par rapport à la convention en vigueur. Elle a notamment approuvé les taux de l'impôt à la source plus bas, mais aussi des exonérations fiscales en matière d'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances et déplore la notion d'établissement stable au sens large et le droit d'imposer ultérieurement les gains en capital de la fortune mobilière.

SwissBanking a globalement approuvé le projet de convention. Elle a notamment accueilli favorablement le fait que l'impôt à la source ne soit pas prélevé sur les intérêts reversés aux banques et sur les dividendes et les intérêts versés à des institutions de prévoyance. S'agissant de l'échange de renseignements, elle a exigé que les dispositions du protocole soient appliquées de manière à exclure toute pêche aux renseignements. SwissBanking aurait préféré que les dispositions concernant l'échange de renseignements ne s'appliquent pas déjà à l'année fiscale en cours au 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention entrera en vigueur, mais à une année fiscale ultérieure.

Swiss International Airlines a également approuvé le projet de convention.